

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

DDH (81) 2 - F



DOSSIERS
SUR LES DROITS DE L'HOMME

N° 5

Les conditions de la détention
et la Convention européenne des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales

43.81.2
CON



STRASBOURG
1981

Strasbourg, le 27 février 1981

DDH (81) 2

T A B L E D E S M A T I E R E S

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	
A. Article 3 de la Convention : Protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants.....	4
B. Article 4 : Protection contre la servitude, l'esclavage et le travail forcé ou obligatoire.....	13
C. Article 6 : Accès à un tribunal.....	14
D. Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance.....	16
E. Article 9 : Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.....	22
F. Article 10 : Droit à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion et à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations.....	25
G. Article 11 : Droit à la liberté de réunion et d'association.....	27
H. Article 12 : Droit de se marier.....	27
I. Article 1er du Protocole n° 1 : Droit au respect de ses biens.....	28
J. Article 2 du Protocole n° 1 : Droit à l'instruction.....	30
K. Article 3 du Protocole n° 1 : Droits électoraux.....	31
L. Article 2 du Protocole n° 4 : Liberté de circulation.....	32
M. Article 25 de la Convention : Obligation faite aux Hautes Parties contractantes de ne pas entraver l'exercice du droit de saisir la Commission.....	33
ANNEXE : Liste des Abréviations.....	37

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 17 février 1981

DDH (81) 2
Or. fr.

DOSSIERS SUR LES DROITS DE L'HOMME N°5

Les conditions de la détention et la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (*)

INTRODUCTION

Dès 1962, la Commission européenne des Droits de l'Homme a établi que même si un requérant se trouve détenu en exécution d'une condamnation qui lui a été infligée en raison de crimes perpétrés au mépris des droits les plus élémentaires de la personne humaine, cette circonstance ne le prive cependant point de la garantie des droits et libertés définis dans la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.(1)

Mais quels sont ces droits et ces libertés ? Dans un autre dossier (1bis), nous avons examiné les garanties formelles que les paragraphes 2 à 5 de l'article 5 de la Convention européenne accordent aux personnes privées de leur liberté.

./.

(*) Cet aperçu a été préparé par la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et sous sa seule responsabilité. Il ne peut être considéré comme une interprétation authentique de la Convention ou des décisions de la Commission et des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et ne peut être opposé aux textes de ceux-ci.

(1) N° 1270/61 ILSE KOCH c/RFA Annuaire 5 p.126,

(1bis)
Voir Dossier N° 4. Le droit à la liberté et les droits des détenus garantis par l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Doc. DDH (81) 1,

Quant aux conditions de détention, la Commission a déclaré, dans une décision (2) concernant la punition disciplinaire d'un prisonnier, qu'elles ne sont pas régies par le paragraphe 1 de l'article 5 ("They are not covered by the terms of Art. 5/1"). Comme certains auteurs (3) l'ont fait observer, "cette formule lapidaire pourrait prêter à confusion et mérite donc le commentaire suivant : l'article 5, pris isolément, ne garantit certainement aucun droit à des conditions de détention déterminées ; mais il est applicable à toute détention, qu'elles qu'en soient les conditions. Il s'ensuit qu'une discrimination dans les conditions de la détention peut être contraire à l'article 14 combiné avec l'article 5, ainsi que la Commission puis la Cour l'ont admis dans l'affaire "ENGEL" (4) en examinant la manière dont les officiers, d'une part, les sous-officiers et les hommes de troupe, d'autre part, subissaient les sanctions disciplinaires d'arrêts".

Cependant, contrairement au Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (article 10) (5), la Convention européenne des Droits de l'Homme ne contient aucune disposition spécifique concernant le traitement des personnes détenues.

La Cour et la Commission ne peuvent donc examiner les conditions de la détention que dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit garanti par ailleurs d'une manière générale : article 3, protection contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants ; article 4 en ce qui concerne l'obligation de travail ; article 6 quant à l'accès aux tribunaux ; article 8 quant à la vie privée et familiale, à la correspondance ; article 9 à l'égard de la liberté de religion ; article 10 pour la liberté d'expression ainsi que celle de recevoir ou de communiquer des informations ; article 11 pour la liberté de réunion et d'association ; article 12 à propos du mariage en prison ; article 1er du premier Protocole, droit au respect des biens ; article 2 de ce Protocole, droit à l'instruction ; article 3, droit de participer à des élections libres ; article 2 du Protocole n° 4 quant à la liberté de circulation.

Même si la Convention ne contient pas de disposition spécifique concernant le traitement auquel a droit toute personne privée de sa liberté, elle offre donc à la Cour et à la Commission de nombreuses possibilités d'examiner les conditions de la détention.

(2) N° 7754/77 D.R. 11 p. 216.

(3) J. RAYMOND - La Suisse devant les organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme - Société suisse des juristes, Rapports et communications - Fascicule 1, 1979 - Helbing & Lichtenhahn Verlag AG Bâle, § 44.

(4) Cour européenne des Droits de l'Homme - Arrêt du 8 juin 1976 par.72.

(5) "Article 10.

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal".

Avant de parcourir la jurisprudence de ces organes, il est indispensable d'ouvrir une parenthèse et de rappeler que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté en 1973 la Résolution (73) 5 comportant "Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus".

Il s'agit d'un ensemble de normes très détaillées, réparties en 94 paragraphes, constituant un véritable code de la détention pénitentiaire.

Partant de règles élaborées par les Nations Unies en 1955, le Comité Européen pour les Problèmes Criminels, qui est un des principaux comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe, a travaillé des années durant à la rédaction des règles minima européennes. Les Directeurs des Administrations Pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe les ont examinées avant leur adoption par le Comité des Ministres et ont ensuite continué à étudier comment elles ont été appliquées. En juin 1980, le Comité des Ministres a créé un Comité de Coopération Pénitentiaire, composé d'experts ayant une connaissance approfondie des questions pénitentiaires et l'a chargé notamment de :

- suivre l'évolution des systèmes pénitentiaires en Europe, veiller à l'efficacité de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et formuler des propositions destinées à améliorer leur application pratique en Europe (également en vue de leur révision future) ;
- formuler des avis sur des questions pénitentiaires spécifiques à la demande des Etats membres ;
- mettre sur pied un centre de documentation et d'échange d'informations en matière pénitentiaire.

Les règles minima sont dominées par deux principes :

- que les conditions de la détention doivent assurer le respect de la dignité humaine ;
- que la détention doit être appliquée de manière impartiale et sans discrimination.

Les règles d'application générale contiennent des garanties en matière d'écrou et de séparation des différentes catégories de détenus, de nombreuses normes sanitaires, des prescriptions relatives au maintien de l'ordre et de la discipline, à l'information des détenus et à leurs contacts avec le monde extérieur, à l'assistance religieuse et morale et à la conservation de leurs effets personnels. La sélection, la formation et le comportement du personnel pénitentiaire sont également réglés de manière détaillée.

Pour ce qui est des condamnés, un chapitre spécial définit les buts de la peine privative de liberté, insiste sur la nécessité d'un traitement individuel, des occasions d'instruction et de loisirs. Il décrit en outre comment le travail doit être conçu et organisé en prison.

Une autre partie est consacrée aux aliénés, une autre encore au régime de la détention préventive et aux détenus non condamnés en général.

Certes, les règles minima ne sont pas juridiquement obligatoires pour les Etats membres. Elles constituent en revanche un terme de référence dont l'autorité est aujourd'hui d'autant plus grande qu'elles ont été élaborées par des experts gouvernementaux, d'une part, et largement diffusées et accueillies, d'autre part. A leur observation s'attache donc une approbation, à leur inobservation une réprobation morale qui suscitent nécessairement un effort de la part des administrations pénitentiaires.

Il y a cependant lieu de signaler qu'à plusieurs reprises des requérants se sont référés devant la Commission européenne des Droits de l'Homme aux règles minima (6). Le résultat a été le plus souvent défavorable. C'est ainsi que le requérant EGGS (7) s'est plaint devant la Commission que son incarcération ne satisfaisait pas en tout point aux exigences de ces règles et en a déduit que son grief, tiré de l'article 3 de la Convention, ne pouvait être considéré comme manifestement mal fondé. La Commission n'a pas suivi ce raisonnement et a estimé que des conditions de détention qui, sous certains aspects seraient en retrait par rapport aux règles minima ne constitueraient pas, par là-même, un traitement inhumain ou dégradant.

Nous allons, dans le présent dossier, parcourir la jurisprudence des organes de la Convention, la Cour et la Commission, et citer à titre d'exemples, sans vouloir être exhaustifs, quelques cas concrets qui se sont posés en ce qui concerne les conditions de détention.

A. ARTICLE 3 DE LA CONVENTION : PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET LES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

a. Définitions

C'est sous l'angle de l'article 3 qu'ont été examinées la plupart des requêtes portant sur le régime de détention. Cette disposition est ainsi libellée : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

Dans l'arrêt "IRLANDE C/ROYAUME-UNI", la Cour a estimé que :

"pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc." (7 bis) ./. .

(6) Voir Opsahl : The European Convention in relation to other instruments Part II - Chap. 4, c & d.

(7) N° 7341/76 D.R. 6 p. 170-176. Dans le même sens n° 7408/76 D.R. 10 p. 221, 223.

(7 bis) Cour Européenne des Droits de l'Homme - Arrêt du 18 janvier 1978 § 162.

Elle a rappelé que "la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime" et enfin que "l'article 3 ne prévoit pas de restrictions....et.... d'après l'article 15 § 2, il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation" (7 ter).

- Dans le même arrêt (8), la Cour a établi qu'un traitement qui cause de vives souffrances physiques et morales et entraîne des troubles psychiques aigus est inhumain ; un traitement de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité, propre à humilier, à avilir et à briser éventuellement la résistance physique ou morale doit être qualifié de dégradant.

- Toujours dans le même arrêt, la Cour a analysé également la notion de torture, eu égard à la distinction, que comporte l'article 3, entre cette notion et celle de traitement inhumain ou dégradant. A ses yeux, cette distinction procède principalement d'une différence dans l'intensité des souffrances infligées.

"La Cour estime en effet que s'il existe d'un côté des violences qui, bien que condamnables selon la morale et très généralement aussi le droit interne des Etats contractants, ne relèvent pourtant pas de l'article 3 de la Convention, il apparaît à l'opposé que celle-ci, en distinguant la "torture" des "traitements inhumains ou dégradants", a voulu par le premier de ces termes marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances.

Au surplus, telle semble être l'idée que retient l'article 1er in fine de la Résolution 3452 (XXX), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1975, laquelle déclare : "La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants".

- Dans l'arrêt "TYRER" (9) la Cour a analysé les autres éléments de l'article 3, à savoir les "peines" "inhumaines ou dégradantes".

Le requérant s'était plaint d'avoir été fouetté en application d'une mesure punitive imposée par un tribunal de la jeunesse de l'île de Man, en vertu d'une législation qui autorisait de telles sanctions contre des enfants et des jeunes gens du sexe masculin.

La Cour a estimé qu'"il serait absurde de soutenir que toute peine judiciaire, en raison de l'aspect humiliant qu'elle présente d'ordinaire et presque inévitablement, revêt un caractère "dégradant" au sens de l'article 3. Il faut introduire dans le texte un critère supplémentaire. En interdisant expressément les peines "inhumaines" et "dégradantes", l'article 3 implique du reste qu'elles se distinguent des peines en général.

(7 ter) ibid § 163.

(8) ibid § 167 et suivants.

(9) Cour européenne des Droits de l'Homme - Arrêt du 25 avril 1978 §§ 28 à 30.

Aux yeux de la Cour, pour qu'une peine soit "dégradante" et enfreigne l'article 3, l'humiliation ou l'aviilissement dont elle s'accompagne doivent se situer à un niveau particulier et différer en tout cas de l'élément habituel d'humiliation mentionné à l'alinéa précédent. Cette appréciation est nécessairement relative : elle dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, et notamment de la nature et du contexte de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution".

Examinant dans le cas de M. Tyrer ces circonstances dans leur ensemble, la Cour a conclu que l'on avait soumis le requérant à une peine où l'élément d'humiliation atteignait le niveau inhérent à la notion de "peine dégradante" telle que définie ci-dessus. (10)

b. Isolement cellulaire

A plusieurs reprises, des détenus ont allégué devant la Commission que l'isolement cellulaire plus ou moins rigoureux auquel ils avaient été soumis constituait un traitement inhumain. (11) Il s'est agi entre autres de personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes terroristes, notamment au groupe Baader-Meinhof (12) ou d'être en contact avec eux, ce qui avait amené les autorités responsables à restreindre les contacts avec l'extérieur pour des raisons de sécurité.

La Commission a indiqué que l'isolement cellulaire prolongé n'était guère souhaitable, surtout lorsque la personne est en détention préventive. (12 bis). Toutefois, pour apprécier si une telle mesure peut, dans un cas particulier, tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, la Commission a déclaré "qu'il y a lieu d'avoir égard aux conditions particulières, à la rigueur de la mesure, à sa durée, à l'objectif poursuivi ainsi qu'aux effets sur la personne concernée. Sans doute un isolement sensoriel doublé d'un isolement social absolu peut-il aboutir à une destruction de la personnalité ; il constitue ainsi une forme de traitement inhumain que ne sauraient justifier les exigences de sécurité, l'interdiction de torture ou de traitement inhumain inscrite à l'article 3 de la Convention ayant un caractère absolu" (12 ter).

Jamais jusqu'à ce jour, la Commission n'a trouvé qu'une mesure d'isolement avait violé l'article 3. (12 quater)

./.

(10) ibid § 35.

(11) Décisions sur requêtes N° 1392/62 c/RFA, Rec. 17, p. 1 ; N° 5006/71 c/R.U., Rec. 39, p. 91 ; N° 2749/66 c/R.U., Ann. X, p. 382 ; N° 6038/73 c/RFA, Rec. 44, p. 155 ; N° 4448/70 "Deuxième Affaire grecque" Rec. 34, p. 70.

(12) CF. P.EX. N° 6038/73, Mahler c/RFA, Rec. 44, p. 115 ; N° 6166/73, Baader, Meins, Meinhof, Grundmann c/RFA DR 2 p. 58, N°s 7572/76, 7586/76 et 7587/76, Ensslin, Baader, Raspe c/RFA D.R. 14 - page 64.

(12 bis) N° 6038/73 c/RFA - Rec. 44 p. 115 ; N° 7586/76 - 7587/76 (voir note 12)

(12 ter) N° 7586/76 - 7587/76 p. 84-85 (voir note 12)

(12 quater) Voir également N° 8317/78 c/Royaume-Uni, à paraître dans D.R. 20 - Voir p. 9-10 ci-dessus.

La Cour (13), quant à elle a récemment examiné dans l'arrêt "GUZZARDI", les conditions dans lesquelles le requérant avait été assigné à résidence forcée dans une île proche de la Sardaigne par une mesure basée sur une loi de 1956 relative aux "personnes dangereuses pour la sécurité et pour la moralité publique" et sur une loi de 1965 "contre la mafia".

La Cour a relevé notamment que le requérant a passé plus de seize mois dans l'île, entouré surtout d'individus assujettis à la même mesure et d'agents de police ; que, durant cette période, ses déplacements étaient limités à une petite partie de l'île, peu d'occasions de contacts sociaux s'offraient à lui et une surveillance quasi constante s'exerçait sur lui.

Après avoir constaté que le requérant avait été privé de sa liberté et que la privation de liberté n'était pas justifiée par l'article 5 de la Convention, la Cour a examiné les allégations de M. Guzzardi suivant lesquelles ses conditions d'existence dans l'île auraient été sinon inhumaines, du moins dégradantes et a établi que si la situation incriminée présentait sans nul doute des aspects désagréables voire pénibles ; eu égard à l'ensemble des données de la cause, elle n'a pourtant pas atteint le niveau de gravité au-delà duquel un traitement tombe sous le coup de l'article 3. (14)

c. Absence de soins médicaux appropriés

La Commission a été saisie de plusieurs affaires dans lesquelles les détenus se plaignaient de l'absence de soins médicaux appropriés. Deux cas illustreront la démarche de la Commission dans ce genre d'affaires.

- Un requérant autrichien, maintenu en détention préventive, souffrait des séquelles d'une poliomyélite et se plaignait de ne pas recevoir de soins appropriés, ce qui provoquait l'atrophie des muscles encore valides. Il se plaignait également d'avoir été placé sans raison dans un asile d'aliénés. Après avoir déclaré la requête recevable, la Commission a procédé à l'établissement des faits : les dépositions de divers témoins ont été recueillies sur place par des délégués de la Commission, qui ont également visité la prison et l'établissement psychiatrique où le requérant avait été détenu. Un règlement amiable est alors intervenu entre les parties. Aux termes de celui-ci, les poursuites pénales étaient abandonnées contre le requérant qui retirait sa requête. La Commission était informée en outre qu'une instruction générale concernant l'hospitalisation des détenus avait été envoyée par le Ministre de la Justice aux autorités judiciaires, leur rappelant expressément de veiller à ce que les détenus ne soient pas indirectement soumis, du fait de leur hospitalisation, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Commission a constaté que le règlement amiable intervenu s'inspirait du respect des droits de l'homme et a rédigé un bref rapport conformément à l'article 30 de la Convention (15).

./.

(13) Cour européenne des Droits de l'Homme - Arrêt du 6 novembre 1980 §§ 23 à 43 et 107.

(14) ibid § 107.

(15) N° 4340/69, Simon Herold contre Autriche, Décision sur la recevabilité, Recueil 38 p. 18, et Rapport public).

- Dans une autre affaire (16), le requérant, pratiquement aveugle, se plaignait de l'insuffisance de soins médicaux appropriés et alléguait que son maintien en prison dans cet état constituait un traitement inhumain. Après avoir reçu les observations écrites des parties et procédé à un examen des pièces médicales versées au dossier, la Commission a conclu que le requérant, physiquement apte à la détention, recevait en prison un traitement adéquat, dont l'administration et les effets étaient contrôlés à intervalles réguliers par des spécialistes des maladies oculaires. La Commission s'est encore demandée si le fait de maintenir en détention un homme presque complètement aveugle constitue en lui-même un traitement inhumain. Estimant qu'une solution générale ne pouvait être apportée à cette question, elle a conclu ainsi l'examen de l'affaire : "On pourrait sans doute soutenir que la détention d'un aveugle dans un seul but expiatoire ne se justifierait pas. Tel n'est cependant pas le cas du requérant que les juridictions ont à plusieurs reprises qualifié de récidiviste dangereux". Elle n'a donc pas décelé en l'espèce l'apparence d'une violation de l'article 3.

- Il existe par ailleurs de nombreux cas dans lesquels la Commission s'est fait communiquer l'ensemble des informations médicales disponibles et les a soumises à un examen contradictoire, avant de conclure que l'examen des faits ne révélait aucune apparence de mauvais traitements. Il en fut ainsi dans le cas d'un détenu allemand qui prétendait ne pas être convenablement soigné en prison alors qu'il souffrait de tuberculose (17) et d'un détenu autrichien souffrant d'une insuffisance cardiaque (18).

d. Autres requêtes relatives aux conditions de détention

Il est intéressant de citer également les requêtes introduites par devant la Commission par des requérants internés comme malades mentaux dans des hôpitaux, notamment dans celui de Broadmoor au Royaume-Uni.

- Citons ici les cas des requérants A et B.

Le requérant A (19) s'est plaint d'avoir été détenu pendant cinq semaines dans une chambre de sécurité ; il a invoqué une violation de l'article 3 de la Convention. Il avait été soupçonné, mais jamais formellement accusé, d'avoir commis une infraction suite aux dommages causés dans un dortoir et ayant entraîné un manque de places disponibles. Il s'est plaint des conditions dans lesquelles il avait été détenu durant cette période et a fait valoir qu'elles étaient contraires à l'article 3 de la Convention, en particulier de la durée de la période qu'il a dû passer seul dans cette pièce et d'avoir été privé de mobilier ainsi que de vêtements adéquats. Selon lui, le local en question était insalubre, insuffisamment éclairé et mal aéré.

./.

(16) N° 6181/73 Recueil 46 p. 188.

(17) N° 1628/62 Recueil 12 p. 61.

(18) N° 5560/72 Recueil 45 p. 67.

(19) N° 6840/74 D.R. 10 p. 5.

Le Gouvernement défendeur a réfuté ces plaintes et fait valoir que l'isolement du requérant avait été nécessaire à l'époque des événements mentionnés et que les conditions de détention dans la chambre de sécurité ne constituaient en rien un traitement inhumain ou dégradant.

Le requérant B (20) s'est plaint des conditions de son internement à Broadmoor Hospital et a incriminé, en particulier, la surpopulation de l'institution, les conditions sanitaires, l'absence de travail, l'atmosphère de violence constante entretenue par les personnes atteintes d'une maladie mentale grave avec lesquelles il était détenu. Il a invoqué, à ce titre, une violation de l'article 3 précité. Tout en admettant la surpopulation de l'hôpital où était détenu le requérant, le Gouvernement a souligné que des mesures avaient été prises pour y remédier : un nouvel hôpital avait été mis en chantier afin de réduire le nombre de malades admis à Broadmoor. Les autres conditions régnant dans cet établissement ne constitueraient pas un traitement inhumain ou dégradant mais reflèteraient les exigences de la détention, dans des conditions de sécurité, de malades mentaux dangereux pour le public.

En juillet 1977, cinq délégués de la Commission ont visité "Broadmoor Hospital" à propos des griefs formulés par les requérants A et B au sujet des conditions régnant dans l'hôpital, et en novembre 1977, deux membres de la Commission ont interrogé le requérant A dans un autre hôpital où il avait été transféré dans l'intervalle.

La requête de A a ensuite abouti à un règlement amiable (21) après que le Gouvernement défendeur ait notamment informé la Commission que le programme de remise à neuf et d'amélioration générale des installations de Broadmoor se poursuivrait et que de nouvelles directives concernant les mesures d'isolement avaient été mises en vigueur dans cet hôpital.

La requête de B est toujours pendante devant la Commission.

- La Commission a examiné récemment une requête (22) introduite par plusieurs détenus condamnés pour des infractions "de type terroriste" telles que définies dans la loi de 1978 sur l'état d'urgence en Irlande du Nord, qui purgeaient leur peine à la prison de Maze (Irlande du Nord).

Ils se plaignaient entre autres, conjointement et séparément que la combinaison des sanctions disciplinaires et des conditions de leur détention dans le bloc "H" constituait un système inhumain et dégradant, que le système des sanctions continues et cumulatives, l'isolement cellulaire et les punitions collectives constituait une peine inhumaine et dégradante et enfin que la combinaison de sanctions disciplinaires et des conditions de leur détention devrait être considérée comme une pratique administrative de traitement inhumain et dégradant.

./.

(20) N° 6870/75 D.R. 10 p. 37.

(21) Rapport de la Commission sur la Requête n° 6840/74 A c/Royaume-Uni adopté le 16 juillet 1980.

(22) N° 8317/78 à paraître dans D.R. (20) §§ 32 à 77

La Commission, après avoir examiné tous ces griefs avec un soin particulier les a déclarés irrecevables.

Ayant rappelé que la Convention ne donne pas droit aux requérants d'obtenir le "statut de détenu politique" qu'ils réclament, elle a estimé que les conditions incontestablement rigoureuses de la détention, nées de la décision des requérants de ne pas porter l'uniforme de la prison, de ne pas utiliser les toilettes et les lavabos ainsi que d'autres privations qu'ils s'imposent à eux-mêmes en raison de leur protestation ne sauraient engager la responsabilité du Gouvernement défendeur.

La Commission s'est également demandée si la Convention fait au Gouvernement l'obligation d'accéder à la demande des requérants de ne pas porter l'uniforme de la prison et de ne pas travailler, alors qu'il se trouve confronté à un différend qui s'aggrave terriblement au détriment de tous les intéressés. La Commission n'estime toutefois pas que pareille obligation existe en l'espèce.

"En revanche, la Commission estime que dans une pareille situation l'Etat n'est pas relevé des obligations que lui imposent la Convention et son article 3 en particulier, du fait que les détenus s'engagent dans ce qui est considéré comme un défi illégal à l'autorité de l'administration pénitentiaire. Bien qu'elle n'impose pas l'obligation d'accéder aux exigences des requérants dans le sens indiqué ci-dessus, la Convention demande que les autorités pénitentiaires, eu égard aux contingences ordinaires et raisonnables de l'emprisonnement, exercent leur autorité de garde pour protéger la santé et le bien-être de tous les détenus y compris ceux engagés dans une protestation, pour autant que les circonstances le permettent. En raison de cette exigence, il est nécessaire que les autorités pénitentiaires contrôlent en permanence leurs réactions face à des détenus récalcitrants impliqués dans un mouvement de protestation évolutif et prolongé."

La Commission a ensuite constaté que, lorsque les requérants sont entrés dans la phase de protestation connue sous le nom de "grève de la saleté" ("dirty protest"), leurs conditions de vie se sont gravement dégradées et sont devenues "inhumaines et dégradantes" au sens de la Convention. Toutefois elle a observé que les requérants s'imposent eux-mêmes ces conditions dans le cadre de leur protestation en vue d'obtenir un "statut spécial" et que, s'ils avaient la volonté de les améliorer, elles pourraient être éliminées presque immédiatement.

Les requérants s'étaient également plaints des fouilles "intégrales" ou "rapprochées".

La Commission relève que plusieurs caractéristiques des procédures de fouille sont destinées à réduire le degré d'humiliation du détenu et à fournir des garanties contre les abus. S'il est hors de doute que nombre de détenus trouvent ces procédures humiliantes, la Commission est d'avis que dans les circonstances de l'espèce, le niveau de souffrance morale ou physique n'est pas tel qu'il constitue un traitement inhumain. De même elle n'estime pas que le degré d'avilissement ou d'humiliation qu'elles supposent, en

particulier pour des détenus qui doivent être conscients, du fait même de leur campagne, des menaces importantes que celle-ci comporte pour la sécurité, atteint le niveau de rigueur nécessaire pour pouvoir constituer un traitement dégradant.

e. Mauvais traitements de la part du personnel pénitentiaire

Il arrive fréquemment que des requérants prétendent avoir été victimes de mauvais traitements de la part du personnel pénitentiaire. La Commission a très souvent constaté, après avoir enquêté sur ce genre de griefs, que rien, dans les informations recueillies, ne venait corroborer les allégations des intéressés. C'est ainsi que plusieurs allégations de mauvais traitements que des détenus auraient subis dans les prisons de divers Etats membres ont été déclarées irrecevables par la Commission pour divers motifs, après que celle-ci ait reçu des informations détaillées des deux parties.

- Citons un exemple. En 1965, un détenu de la prison de Tegel à Berlin s'est plaint d'avoir été l'objet de mauvais traitements (23). Il faisait valoir notamment qu'après une querelle avec un gardien, il avait été conduit dans une cellule d'isolement, puis dans une "cellule de lavage" où on lui avait ordonné de se dévêtir, ce qu'il avait refusé. Puis il avait été enfermé à nouveau dans une cellule d'isolement. Il prétendait que plusieurs gardiens l'avaient maltraité pour le laisser finalement nu dans une camisole de force. Sa requête a été déclarée recevable ; tous les faits de la cause furent établis et firent l'objet d'un rapport de la Commission, après qu'une sous-commission eût entendu plusieurs témoins à Berlin et visité les lieux des incidents.

La Commission n'a eu aucune peine à établir que le requérant n'avait pas, en l'occurrence, subi de tortures au sens de l'article 3. Il lui incombait cependant de dire s'il pouvait être réputé avoir subi des "traitements inhumains ou dégradants". Après avoir scrupuleusement analysé les déclarations des parties et les témoignages, compte tenu des circonstances et notamment du comportement du requérant, elle a jugé que, malgré le traitement sévère et brutal subi par l'intéressé, en particulier, l'imposition d'une camisole de force, la contrainte dont on avait fait usage à son égard n'était pas excessive. Elle en a donc conclu que, compte tenu des circonstances, le traitement infligé au requérant ne constituait pas un traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention.

Le rapport de la Commission a été transmis au Comité des Ministres, qui a statué en suivant l'avis de la Commission et l'a publié.

- Dans une requête plus récente, M. Arthur Hilton (24) s'est plaint d'avoir fait l'objet de mauvais traitements alors qu'il se trouvait en détention dans les établissements pénitentiaires de Leeds et de Liverpool. Il a prétendu avoir purgé la plus grande partie de sa peine dans une cellule d'isolement, soit à sa propre demande, soit pour des raisons disciplinaires.

(23) N° 2686/65 c/RFA - Rec. 22 p. 1

(24) N° 5613/72 - D.R. 4, p. 177

Il aurait été victime d'innombrables vexations, de punitions et d'insultes, voire même d'agressions de la part du personnel de l'établissement pénitentiaire parce qu'il se plaignait des conditions de sa détention et de l'attitude du personnel de la prison à son égard. Sa situation s'était trouvée aggravée du fait, prétendait-il, qu'il était de couleur.

Après avoir déclaré la requête recevable, la Commission a donc procédé, au recueil du témoignage du requérant. Par la suite, les délégués de la Commission ont entendu à Leeds un total de 17 témoins qui avaient été proposés par les deux parties, notamment les directeurs, un médecin sanitaire, et des agents en poste aux prisons de Leeds et de Liverpool aux époques en cause, ainsi que la mère du requérant.

Dans son rapport (25), la Commission a estimé que les faits allégués ne révélaient aucune violation de l'article 3. Le Comité des Ministres, auquel le rapport a été déféré a décidé dans ce sens. (26)

- Dans une autre requête récente (27), un détenu se plaignait de brutalités qui lui auraient été infligées par des gardiens de prison. Le Gouvernement défendeur n'a ni confirmé ni contesté la version de ces brutalités donnée par le requérant. Mais il a reconnu qu'à la suite d'une mutinerie, certains gardiens avaient maltraité un nombre appréciable de détenus, en leur donnant des coups de pied et des coups de poing et en les brutalisant.

Après avoir examiné les renseignements et les arguments présentés par les parties, la Commission a jugé que cet aspect de l'affaire soulève d'importantes questions d'interprétation de la Convention et qu'il est d'une complexité telle qu'il ne saurait être statué à son sujet que dans le cadre d'un examen au fond. Elle a donc déclaré cette partie de la requête recevable.

- L'une des affaires les plus importantes en ce qui concerne l'article 3 de la Convention fût l'"Affaire grecque".

Introduites par le Danemark, la Norvège, la Suède et les Pays-Bas contre la Grèce, les requêtes ont été déclarées recevables (28) et la Commission a recueilli de très nombreux témoignages ; son rapport a ensuite été publié par le Comité des Ministres, après que ce dernier eût tranché l'affaire en se fondant sur l'avis de la Commission (29).

La Commission avait notamment examiné, au titre de l'article 3, les allégations selon lesquelles un grand nombre de détenus politiques, à la suite de la révolution d'avril 1967, auraient été systématiquement maltraités ou torturés par des membres du personnel de plusieurs prisons grecques. Elle a également vérifié, au titre de l'article 3, le bien-fondé d'allégations concernant les conditions de détention dans certaines prisons.

(25) Rapport du 6 mars 1978.

(26) Résolution DH (79) 3 - Requête N° 5613/72 Hilton c/Royaume-Uni - 24 avril 1979.

(27) N° 7630/76 c/Royaume-Uni - à paraître dans D.R.

(28) N° 3321/67, 3322/67 et 3344/67 Recueil 25 p. 92.

(29) Annuaire 12 (Volume spécial "The Greek Case").

Une sous-commission a entendu à plusieurs reprises les parties et a recueilli au total les dépositions de 87 témoins ; elle a passé près de deux semaines à Athènes où elle a visité plusieurs prisons, entendu une cinquantaine de personnes et étudié divers documents.

Dans son rapport, la Commission déclarait qu'à son avis il y avait eu des cas de tortures et de mauvais traitements tombant sous le coup de l'article 3, et qu'il s'agissait là, selon toute apparence, d'une pratique, en ce qui concerne les détenus politiques en Grèce depuis avril 1967. A l'appui de cette dernière opinion, elle notait tout d'abord la répétition des tortures et des mauvais traitements et le fait qu'ils avaient pour principal théâtre l'immeuble de la police de sûreté. Elle a en outre relevé une tolérance officielle à leur égard.

Pour ce qui est des allégations relatives aux conditions de détention dans les cellules situées au sous-sol de l'immeuble de la police à Athènes, la Commission a estimé que lesdites conditions constituaient une violation de l'article 3. Elle a constaté que les cellules étaient trop étroites, que les installations sanitaires en étaient insuffisantes, que les locaux du sous-sol où se trouvaient les détenus ne comportaient aucun chauffage, que dans certaines cellules il n'y avait presque pas de lumière et que le sol et les murs étaient humides et recouverts de poussière.

En outre, la Commission a constaté qu'au cours des périodes d'isolement absolu, les détenus étaient privés de toute nourriture, même fournie par des parents ou contre paiement. Les personnes enfermées dans les cellules du sous-sol n'avaient ni lit ni matelas, et ne disposaient de couvertures que si des parents leur en apportaient.

Elle a pu encore établir que dans des cas graves, les détenus n'avaient pas reçu sur-le-champ les soins dont ils avaient besoin, et parfois même n'avaient pas été soignés du tout, en raison de difficultés administratives. Elle a enfin estimé que les conditions dans lesquelles vivaient, dans une autre prison, les détenus politiques et la façon dont ils avaient été arrachés à leurs familles, de même que l'entassement excessif qui régnait dans plusieurs camps de prisonniers, constituaient des violations de l'article 3.

B. ARTICLE 4 : PROTECTION CONTRE LA SERVITUDE, L'ESCLAVAGE ET LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE

L'article 4 de la Convention qui prohibe l'esclavage ainsi que la servitude et dispose que "nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire" ajoute (§ 3 a) que "n'est pas considéré comme 'travail forcé ou obligatoire' au sens du présent article : tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention ou durant sa mise en liberté conditionnelle"

La question de savoir s'il y avait eu ou non travail forcé ou obligatoire en violation des dispositions de l'article 4 de la Convention s'est posée à plusieurs reprises à propos de plaintes portées par des détenus, au sujet de leur obligation de travailler au cours de leur détention en prison ou de leur transfert ultérieur dans un centre de rééducation par le travail. La Commission a toujours considéré une telle pratique comme couverte par le paragraphe 3 a) de l'article 4 et elle a rejeté les diverses plaintes comme étant manifestement mal fondées. (30)

(30) voir par exemple N° 770/60, Recueil 6 p.1.

Un aspect différent de ce problème s'est toutefois posé dans les requêtes introduites par vingt-et-un détenus contre la République Fédérale d'Allemagne, dans lesquelles les requérants se plaignaient du fait qu'une partie du travail qu'on avait exigé d'eux pendant leur détention ait été accomplie pour des sociétés privées, en vertu de contrats conclus avec l'administration pénitentiaire, et ont allégué que ce système de contrats de travail équivalait à mettre les détenus concernés dans un état d'esclavage parce qu'ils ne percevaient pas une rémunération suffisante et n'étaient pas assurés conformément aux lois sur la sécurité sociale. Dans sa décision du 6 avril 1968 (31) la Commission a déclaré irrecevables ces requêtes.

La question du travail pénitentiaire s'est également posée, dans une certaine mesure, à la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les "Affaires de vagabondage". Elle a estimé que le paragraphe 3 a) de l'article 4 autorise le travail requis normalement des personnes privées de leur liberté, en vertu de l'article 5 § 1 e, en tant que vagabonds. La Cour a considéré en outre que l'obligation de travailler n'avait pas excédé les limites "normales" au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention car elle tendait au reclassement des requérants et se fondait sur un texte général, l'article 6 de la loi belge de 1891, dont plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe possèdent l'équivalent. (31 bis)

C. ARTICLE 6 : ACCES A UN TRIBUNAL

Aux termes de l'article 6 § 1 de la Convention, "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle...."

Le Cour a examiné dans l'Arrêt "GOLDER" (32) la question de l'accès des détenus à un tribunal en matière civile.

Le requérant avait été détenu dans une prison au Royaume-Uni où, en octobre 1969, éclatèrent de sérieux troubles. Un gardien de prison l'avait accusé de l'avoir assailli au cours de ceux-ci. Toutefois, le Ministre de l'Intérieur n'avait pas permis au requérant de correspondre avec un avocat en vue d'intenter une action civile en dommages-intérêts pour diffamation contre ce gardien et de faire ainsi la preuve de son innocence.

M. Golder avait soutenu devant la Commission que le refus de l'autoriser à consulter un avocat l'avait empêché d'introduire une instance et avait enfreint de la sorte l'article 6 § 1, lequel garantirait un droit d'accès aux tribunaux en matière civile. Il alléguait en outre la violation de l'article 8, car d'après lui ce même refus l'avait privé de la possibilité de correspondre avec un avocat.

Analysant les faits, la Cour souligne dans son arrêt que M. Golder, sans qu'on lui ait dénié formellement le droit de saisir un tribunal, a été empêché en pratique d'engager en 1970 l'action envisagée par lui.

(31) N° 3134/67, 3172/67 et 3188 à 3206/67 (jointes) ./.
Annuaire II, p. 529.

(31 bis) Cour. Eur. DH - Arrêt du 18 juin 1971 §§ 88 à 90.

(32) Cour. Eur. DH - Arrêt du 21 février 1975.

La Cour estime que l'article 6 § 1, s'il ne proclame pas en termes exprès un droit d'accès aux tribunaux, n'en consacre pas moins ce droit, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, droit qui constitue un aspect de ce qu'elle appelle le "droit à un tribunal". (32bis)

Sans aborder dans l'abstrait le problème des limitations admissibles dans le domaine de l'accès aux tribunaux dans le cas de condamnés détenus, la Cour relève que M. Golder cherchait à se faire innocenter d'une accusation lancée contre lui, que l'incident avait eu lieu pendant sa détention, qu'il avait trait à la vie en prison et que l'action projetée se serait dirigée contre un membre du personnel pénitentiaire, placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. La Cour considère que dans ces conditions M. Golder pouvait légitimement vouloir prendre contact avec un avocat afin de s'adresser à une juridiction et que le ministre n'avait pas à apprécier lui-même les chances de succès de ladite action. (32ter)

La Cour a examiné ensuite le grief relatif à l'article 8 (32 quater) et a jugé que s'il n'y a eu ni interception ni censure d'un message, telle une lettre, que M. Golder aurait envoyé à un avocat, "un obstacle apporté", comme en l'espèce, "à la possibilité même de correspondre représente la forme la plus radicale d'ingérence" (...) dans l'exercice du droit au respect de la correspondance".

La Cour ajoute que ce droit n'est pas soumis à des "limitations implicites" puisque l'article 8 § 2 est libellé d'une façon restrictive "il ne peut y avoir ingérence que pour autant que...". Elle n'aperçoit par ailleurs pas comment les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 pouvaient justifier la décision du Ministre de l'Intérieur.

En conclusion, la Cour constate que le rejet de la demande de M. Golder a violé l'article 6 § 1 et l'article 8 (33).

- Des problèmes analogues d'accès aux tribunaux se sont posés également au sujet des requêtes HILTON (34) et Laslo KISS c/Royaume-Uni (35). Les rapports sur ces requêtes furent transmis par la Commission au Comité des Ministres qui décida qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 dans les deux affaires (36) mais a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures vu notamment les amendements apportés à la législation du Royaume-Uni en application de l'article 54 de la Convention dans l'affaire Golder. (37)

./.

(32bis) *ibid* § 36.

(32ter) *ibid* §§ 39-40.

(32quater) voir ci-dessous, p. 16.

(33) *ibid* § 43-45.

(34) N° 5613/72 - D.R. 4, p. 177.

(35) N° 6224/73 - D.R.

(36) Résolution DH (78) 3 - A. HILTON c/Royaume-Uni et Résolution DH (79) 3 - L. KISS c/Royaume-Uni.

(37) Résolution DH (76) 35 GOLDER c/Royaume-Uni.

- Enfin, dans une requête plus récente (38) la Commission a été confrontée, à la question de savoir si un retard de deux mois, ou éventuellement moins pour accorder au requérant les facilités nécessaires pour intenter un procès en diffamation à un gardien de prison est compatible avec l'article 6 § 1. Dans la même requête, elle a établi que le fait incontesté que le requérant avait été empêché pendant deux ans et trois mois de consulter ses sollicitors en vue d'intenter une action en réparation, soulève d'importantes questions d'interprétation de cette disposition et également de l'article 8, dans la mesure où il y a eu ingérence dans la correspondance avec le sollicitor.

La Commission a déclaré la requête recevable sur ces points, le 6 décembre 1979.

D. ARTICLE 8 : DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE, DU DOMICILE ET DE LA CORRESPONDANCE

L'article 8 de la Convention dispose que :

1. "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

Cet article s'applique à de nombreux aspects de la vie du détenu et les griefs exprimés dans de nombreuses requêtes soulèvent des problèmes très variés. Dans ce dossier, l'on se bornera à citer quelques exemples tirés de la jurisprudence, concernant la vie familiale, la vie privée et la correspondance des détenus.

Il y a cependant lieu de signaler d'emblée que si dans sa jurisprudence plus ancienne, la Commission estimait que les restrictions aux droits des détenus étaient inhérentes à leur situation, cette conception a été abandonnée depuis l'Arrêt Golder (39) et que les restrictions aux droits des détenus sont appréciées par rapport au § 2 de l'article 8. Dans cet arrêt, la Cour a en effet précisé "Selon le gouvernement, le droit au respect de la correspondance est soumis, en dehors des ingérences prévues au paragraphe 2 de l'article 8, à des limitations implicites découlant, entre autres, des termes de l'article 5 § 1 a) : une peine privative de liberté prononcée par un tribunal compétent contre une personne reconnue coupable entraînerait inévitablement des conséquences rejaillissant sur le jeu d'autres articles de la Convention, dont l'article 8.

./.

(38) N° 7630/76 c/Royaume-Uni à paraître dans D.R. 19
Voir également ci-dessous, p. 22.

(39) Cour Eur. des D.H. - Arrêt du 21 février 1975 § 44.

Ainsi que l'a souligné la Commission, cette thèse cadre mal avec la manière dont la Cour a traité le problème qui se posait sur le terrain de l'article 8 dans les affaires "de vagabondage" (arrêt De Wilde, Ooms et Versyp du 18 juin 1971, série A n° 12, pp. 45-46, § 93). En outre, et surtout, elle se heurte au texte formel de l'article 8. La tournure restrictive dont se sert le paragraphe 2 ("Il ne peut y avoir ingérence... que pour autant que...") ne laisse pas place à l'idée de limitations implicites...".

1. Vie familiale

- Au sujet d'une requête enregistrée en 1972, (39 bis), la Commission s'est penchée sur la situation de M. Z. né aux Bahamas. Entre 1954 et 1963, il y avait été condamné pour divers délits. En octobre 1968, il fut condamné à mort pour le meurtre d'un gardien de prison. Cette peine fut commuée en emprisonnement à vie. Aucun établissement pénitentiaire approprié n'existant sur l'île, le Gouvernement des Bahamas a sollicité le transfert du requérant dans une prison du Royaume-Uni.

Ce transfert a été ordonné en vertu de la loi de 1884 sur le transfert des prisonniers des colonies, les Bahamas étant à l'époque une colonie, devenue indépendante en juillet 1973. Après avoir été détenu dans deux prisons, offrant les conditions optimales de sécurité, le requérant fut transféré dans l'hôpital psychiatrique d'une prison, sur base de plusieurs rapports médicaux ayant établi qu'il souffrait de psychose paranoïaque.

Il ne possédait aucune attache personnelle avec le Royaume-Uni et sa femme et ses enfants résidaient aux Bahamas. Il a demandé avec insistance à être ramené aux Bahamas ou à être autorisé à y faire des visites régulières. Ces demandes ont été rejetées. Le requérant soutenait que sa détention permanente au Royaume-Uni constituait une violation des articles 3 et 8.

La Commission a déclaré la requête irrecevable comme étant manifestement mal fondée. Dans sa décision, elle s'est référée au passé violent du requérant et au fait non contesté qu'il était atteint d'une affection mentale. La Commission a rappelé sa jurisprudence selon laquelle aucun prisonnier ne possède le droit de choisir le lieu de sa détention. Elle a cependant considéré que le transfert d'un prisonnier à plus de 4.000 km de son pays et l'impossibilité qui en résulte pour lui de recevoir des visites de sa famille, pouvaient soulever un problème au regard de la Convention. Une difficulté supplémentaire provenait de ce que la requête pouvait uniquement être examinée à l'encontre du Gouvernement du Royaume-Uni, la Commission n'ayant plus aucune compétence à l'égard des Bahamas. Par ailleurs, tout grief dirigé contre le transfert initial du requérant au Royaume-Uni était irrecevable pour non-respect du délai de six mois (art. 26).

En ce qui concerne l'article 8, la Commission a admis qu'il n'existait aux Bahamas aucune prison, aucun hôpital où l'intéressé aurait pu être détenu dans des conditions raisonnables de sécurité ; l'atteinte portée à

./.

(39 bis) N° 5712/72 c/Royaume-Uni.

sa vie familiale ne résultait donc pas de pures convenances administratives. L'affaire était sans doute exceptionnelle, mais la Commission a estimé que la détention du requérant au Royaume-Uni était justifiée au sens du paragraphe 2 de l'article 8, comme étant une mesure "qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sûreté publique..., à la prévention des infractions pénales [et] à la protection des droits et libertés d'autrui".

- En 1979, la Commission a eu à se pencher sur le cas de deux requérants, l'un de nationalité britannique, l'autre de nationalité irlandaise (39 ter).

Le soir du 22 février 1977, les requérants, qui venaient d'arriver ensemble à Liverpool par bateau en provenance de Dublin, furent arrêtés. Détenus au poste de police de Bridewell à Liverpool jusque dans l'après-midi du 24 février (au total une période de 45 heures), ils furent relaxés sans qu'aucun chef d'inculpation ait pu être retenu à leur rencontre. Au cours de leur détention ils ont fait l'objet de la part de la police de fouilles, on leur a pris leurs empreintes digitales, leur a posé un certain nombre de questions, on les a photographiés.

L'arrestation et la détention des requérants furent ordonnées en vertu d'un décret de 1976 sur la prévention du terrorisme.

Les requérants ont relevé d'abord que leur détention n'était pas conforme à l'article 5 § 1 et allégué des violations d'autres paragraphes de l'article 5.

En outre, les requérants ont soutenu que le fait de prendre leurs empreintes digitales, de les fouiller, photographier et interroger, alors qu'ils se trouvaient en détention, impliquait une violation de leur droit au respect à la vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention. Deux des requérants ont fait valoir qu'on leur avait interdit de joindre ou de contacter leurs épouses respectives, ce qui constituait selon eux une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8, de même qu'une violation de l'article 10, lequel garantit le "droit à la" liberté d'expression.

Ayant procédé à un examen préliminaire des arguments des parties sur le fond de ces griefs, la Commission a estimé que ceux-ci soulèvent des problèmes complexes sur le terrain des articles 5, 8 et 10 de la Convention et a déclaré les requêtes recevables.

2. Vie conjugale

Au sujet d'une requête (40) présentée par un couple marié qui durant deux mois, avait été détenu dans une même prison zurichoise sans être autorisé à se réunir sans surveillance, la Commission n'a pas caché qu'elle était en principe favorable à toute mesure permettant aux époux, dans certaines limites, de poursuivre leur vie conjugale au moins durant la détention provisoire :

./.

(39 ter) N° 8022/77, 8025/77 et 8027/77 c/Royaume-Uni
D.R. 18, p. 66.

(40) N° 8166/78 D.R. 13 p. 241,

sanction disciplinaire de la perte de privilèges, imposée à des intervalles réguliers "... La Commission a déjà noté avec satisfaction le mouvement de réforme qui existe dans plusieurs pays européens en ce qui concerne l'amélioration des conditions de détention et des possibilités pour les détenus de maintenir dans une certaine mesure leur vie conjugale (voir décision sur la recevabilité de la requête N° 3603/68, Recueil 31 pp. 48,50).

La pratique générale dans les Etats Parties à la Convention est toutefois, pour le moment, de ne pas permettre les relations sexuelles en prison ; cependant, dans certains pays, comme la Suisse, les détenus condamnés bénéficient de temps à autre et dans certaines conditions d'un congé qui peut les aider, entre autres, à conserver leur vie conjugale.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5) dont le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux Gouvernements des Etats membres de s'inspirer dans leurs législations et pratiques internes ne prévoit pas d'accorder des droits plus étendus aux détenus à cet égard...".

Comme certains auteurs l'ont fait observer, (41) "A qui sait lire entre les lignes", il semble que ce n'est pas sans hésitation que la Commission a déclaré cette requête manifestement mal fondée au motif qu'il pourrait être préjudiciable au maintien de l'ordre dans les prisons que tout détenu fût autorisé à y entretenir des relations sexuelles avec son conjoint. A côté de ce motif d'ordre formel, un autre, qui pourrait bien être plus important, apparaît comme en filigrane : l'opinion publique dominante, aujourd'hui, n'est probablement pas prête à accepter que de telles autorisations soient accordées aux détenus".

3. Visites en prison

Plusieurs requêtes ont porté sur le droit de recevoir des visites en prison en particulier celui de voir ses enfants. Pour ce qui est des visites en général, la Commission avait conclu dans des décisions anciennes (42), que le fait, pris en lui-même, de refuser à un détenu la faculté de recevoir des visites était compatible avec l'article 8 de la Convention, compte tenu de son § 2, qui, sous certaines conditions, permet l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice des droits garantis par ledit article.

A l'occasion d'affaires plus récentes, la Commission a rappelé le principe selon lequel des mesures limitant le droit d'un détenu à recevoir la visite de ses enfants peuvent être justifiées au regard du § 2 de l'article 8. Abandonnant toutefois la notion de "marge d'appréciation" dont disposeraient les autorités publiques au regard de l'article 8, § 2, notion qui avait donné lieu à des interprétations variables, la Commission s'est attachée à vérifier dans chaque cas si ces mesures étaient bien nécessaires, *prima facie*, à la protection des droits des tiers ou eu égard à l'une des autres causes justificatives d'ingérence prévues au § 2.(43)

./.

(41) RAYMOND - Op. cit. § 46.

(42) N° 1983/63 - Recueil 18 p. 19.

(43) Requête N° 6564/74 c/Royaume-Uni - D.R. n° 2 p. 105.

4. Vie privée

La Commission a également eu à connaître de plusieurs requêtes dont les auteurs, des détenus, se plaignaient d'une ingérence de l'autorité dans leur vie privée par des fouilles, inspections, transferts, saisies, etc...

D'une façon générale, l'on peut constater que la Commission ne fait plus référence au concept de "restriction inhérente à l'emprisonnement". Sans doute faut-il admettre que le fait même de la détention entraîne nécessairement des perturbations dans la vie privée et familiale. Mais la Commission examine avec soin si les modalités d'exécution de l'emprisonnement ne portent pas atteinte aux droits garantis au-delà de ce qu'exige strictement, dans une société démocratique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

C'est ainsi que la Commission a eu l'occasion, dans sa décision sur la recevabilité (44) de la requête de plusieurs prisonniers qui, condamnés pour des infractions "de type terroriste" s'étaient livrés dans des prisons d'Irlande du Nord (Maze) à une campagne de protestation et même de "dirty protest" (45), d'examiner des griefs relatifs à la surveillance par des gardiens et la pratique des fouilles d'une part, au fait que les requérants n'étaient pas autorisés à se réunir avec d'autres détenus, d'autre part.

Pour ce qui est des griefs concernant la surveillance par des gardiens et la pratique des fouilles, la Commission a estimé devoir "tenir compte de la menace réelle pour la sécurité que représente une campagne de protestation d'aussi grande ampleur. Les tentatives de dissimuler des objets dangereux et le comportement perturbateur qu'ont eu des détenus, ... rend inévitables une surveillance étroite et des fouilles approfondies. La Commission constate donc que ces pratiques, bien qu'elles constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, peuvent se justifier comme étant prévues par la loi (c'est-à-dire le Règlement pénitentiaire) et, "dans une société démocratique, ... nécessaire (s) ... à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales", au sens de l'article 8, par. 2".

Pour autant que les requérants se plaignent de ne pas être autorisés à se réunir avec d'autres détenus, la Commission fait observer qu'elle a précédemment déclaré dans l'affaire X. c/Islande, (46) que le concept de vie privée dans la Convention comprend "dans une certaine mesure le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'accomplissement de sa propre personnalité". La Commission estime que cet élément du concept de vie privée s'étend au domaine de la détention et que l'interdiction faite aux requérants d'entretenir des contacts avec d'autres constitue donc, à cet égard, une ingérence dans l'exercice de leur droit à la vie privée. Cependant, poursuit-elle, il est évident que l'interdiction des contacts est une conséquence de la

./.

(44) N° 8317/78 c/Royaume-Uni - à paraître dans D.R. (20) §§ 79 à 83 en droit.

(45) Voir pages 9-10 ci-dessus.

(46) N° 6825/74 c/Islande - D.R. 5 p. 86.

sanction disciplinaire de la perte de privilèges, imposée à des intervalles réguliers en vue de mettre un terme aux protestations. La Commission estime donc que l'ingérence, qui est prévue par la loi (article 31 du Règlement pénitentiaire d'Irlande du Nord de 1954) se justifie eu égard à l'article 8, par. 2, comme étant "nécessaire dans une société démocratique... à la défense de l'ordre".

La Commission a aussi examiné d'office si l'exigence que les requérants portent l'uniforme de la prison constitue une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie privée. Elle estime que pareille exigence constitue une ingérence dans la vie privée, au sens de l'article 8, par. 1, mais observe toutefois que l'uniforme pénitentiaire a pour but en premier lieu de faciliter l'identification d'un détenu en vue d'empêcher son évasion ou d'assurer sa capture en cas d'évasion, et en second lieu de permettre aux autorités pénitentiaires de distinguer les détenus des visiteurs portant des vêtements ordinaires. La Commission constate que l'obligation de porter des vêtements fournis par les autorités pénitentiaires figure à l'article 63 du Règlement pénitentiaire précité et estime qu'elle se justifie, eu égard à l'article 8, par. 2, comme étant "dans une société démocratique, ... nécessaire à la sûreté publique et ... à la prévention des infractions pénales".

Dans une requête plus récente (47) la Commission a estimé que la surveillance rapprochée des visites faites à un détenu par son épouse et ses enfants constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de leur vie privée et familiale mais que s'agissant d'un condamné pour infractions graves liées à son affiliation à une organisation terroriste, de telles mesures peuvent être considérées comme nécessaires pour la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui, ce qui laisse une marge d'appréciation aux autorités nationales.

5. Correspondance

Enfin, l'article 8 est fréquemment invoqué par des détenus qui se plaignent de la censure de leur correspondance. Si le simple contrôle des lettres expédiées ou reçues en prison a toujours été admis par la Commission, il n'en va pas de même de l'interception, qui nécessite une justification précise. Plusieurs requêtes visant le Royaume-Uni et portant sur cette question ont été déclarées recevables (48). La Commission a adopté son rapport qui est pendant devant le Comité des Ministres.

La Commission et la Cour ont eu à examiner une affaire - l'Affaire Golder - dans laquelle un détenu britannique se plaignait du refus des autorités de lui permettre de consulter un avocat en vue d'intenter une action en diffamation contre un gardien de prison.

./.

(47) N° 8065/77 c/Royaume-Uni - D.R. 14, p. 246

(48) Cf. parmi d'autres : N°s 7052/75, 7113/75 et 7136/75, D.R. 10, pp. 154, 163 et 205 ; voir également N° 8317/78 c/Royaume-Uni, à paraître dans D.R. 20.

Comme nous l'avons vu (49) dans son arrêt (50), la Cour a conclu non seulement que le droit d'accès à un tribunal contenu dans l'article 6 § 1, avait été méconnu dans la personne du requérant par la décision du Ministre de ne pas lui accorder la permission d'entrer en contact avec un avocat mais également que cette décision a constitué une ingérence dans le droit à la liberté de correspondance. Ce droit n'étant pas, dans le cas d'un détenu, soumis à des limitations implicites résultant nécessairement de la peine privative de liberté, la Cour ayant établi que l'interdiction faite au requérant n'était pas nécessaire, dans une société démocratique à la prévention des infractions pénales, la défense de l'ordre, la sûreté publique ou la protection des droits et libertés d'autrui, a donc également conclu à une violation de l'article 8 de la Convention.

Plus récemment, la Commission a déclaré recevable une requête (51) dans laquelle un prisonnier se plaignait d'avoir été empêché pendant plusieurs mois de correspondre avec ses sollicitors (52).

E. ARTICLE 9 - DROIT A LA LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

L'article 9 § 1 de la Convention garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, en précisant que ce droit comprend la liberté de changer de religion ou de conviction et de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 "la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

Rares sont les requêtes dans lesquelles est alléguée une ingérence de l'autorité dans l'exercice du droit pour un détenu de pratiquer sa religion.

La Commission eut toutefois à examiner une requête contre l'Autriche (53) concernant un détenu qui purgeait une peine de vingt ans d'emprisonnement pour homicide. Il se disait d'origine juive, mais converti au bouddhisme. Il s'est plaint de ce que les autorités pénitentiaires aient perturbé la pratique de sa religion en lui interdisant de se laisser pousser la barbe, comme le prescrit sa religion, en l'empêchant de s'adonner à des exercices de yoga contemplatif, et en refusant de lui remettre le chapelet qu'il avait dû laisser en dépôt lors de son incarcération. Il a en outre allégué qu'on lui avait refusé certains livres qui, d'après lui, étaient nécessaires à l'approfondissement de sa philosophie de la vie.

./.

(49) Voir ci-dessus, p. 14-15.

(50) Arrêt du 21 février 1975.

(51) N° 7630 c/Royaume-Uni - à paraître dans D.R. 19 - Voir également

(52) Voir ci-dessus, p. 16.

(53) N° 1753/63 - Recueil 16 p. 20.

F. ARTICLE 10 - DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION, A LA LIBERTE D'OPINION

Lorsque le Gouvernement autrichien eut fait ses observations sur la recevabilité de ces plaintes et de divers autres griefs, la Commission déclara la requête irrecevable. Pour certains griefs ci-dessus, elle a estimé que le droit du requérant de manifester sa religion n'avait pas fait l'objet de restrictions. Quant au refus de l'autoriser à se laisser pousser la barbe, la Commission a admis la thèse du Gouvernement, qui jugeait ce refus nécessaire pour la bonne identification du requérant et elle a conclu qu'une telle limitation à la liberté de manifester sa religion était par conséquent "nécessaire, dans une société démocratique... à la protection de l'ordre..." au sens de l'article 9 § 2. La Commission a rejeté le grief relatif au refus de lui donner un chapelet, estimant qu'une telle limitation était justifiée, notamment dans l'intérêt de la sécurité du prisonnier et du maintien de la discipline pénitentiaire.

Dans une autre requête introduite en 1972, (54) un requérant s'est plaint de ce que, au cours de sa détention, on lui ait refusé l'autorisation d'envoyer des articles à une revue bouddhiste, en vue de leur publication. Il a allégué une violation de l'article 8 mais également des articles 9 et 10 de la Convention. En 1974, après avoir reçu les conclusions écrites des deux parties, la Commission a déclaré l'affaire irrecevable, estimant que les griefs tirés de prétendues violations de la Convention étaient manifestement mal fondés. En effet, elle a estimé que le requérant n'avait pas établi que la publication d'articles dans une revue bouddhiste faisait partie intégrante de sa pratique religieuse et que, vu les difficultés rencontrées par les autorités pénitentiaires pour vérifier sa correspondance, les mesures prises avaient été nécessaires à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

La Commission a également estimé dans une autre requête (54 bis) que l'interception par les autorités pénitentiaires d'un ouvrage qui, bien que de caractère religieux ou philosophique, contient un chapitre consacré aux arts martiaux est une mesure qui peut être considérée comme nécessaire, dans une société démocratique, à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par ailleurs, un requérant juif orthodoxe (54 ter) purgeant une peine dans un établissement pénitentiaire n'abritant qu'un petit nombre de détenus de religion juive, s'est plaint qu'aucun office religieux juif n'était célébré dans la prison et également d'avoir dû refuser la nourriture non Kasher qui lui était le plus souvent présentée et se nourrir le plus souvent de pain, au détriment de sa santé. La Commission a toutefois relevé que le requérant s'est vu offrir un régime Kasher, qu'il a eu des contacts avec un visiteur juif laïque, assisté de l'aumônier de la prison et que le Comité des visiteurs juifs lui a conseillé d'accepter le régime Kasher végétarien. Le Grand Rabbin avait été également consulté et avait approuvé les efforts des autorités.

La Commission a estimé en conséquence que les autorités ont fait leur possible pour respecter les convictions du requérant.

(54) N° 5442/72 c/Royaume-Uni - D.R. 1 p. 41.

(54 bis) N° 6886/75 c/Royaume-Uni - D.R. 5 p. 100.

(54 ter) N° 5947/72 c/Royaume-Uni - D.R. 5 p. 9.

- Un autre détenu s'est plaint (54 quater) du refus du directeur de la prison de l'enregistrer comme adepte de la religion Wicca. Il prétendit avoir été ainsi privé du droit de manifester sa conviction et alléguait à ce sujet une violation de l'article 9 de la Convention.

La Commission a relevé en premier lieu que la mention du nom de la religion des détenus dans les registres des prisons a un caractère purement formel. Le refus de modifier une telle mention se saurait donc en lui-même, à moins qu'il ne s'y attache quelque entrave, être considéré comme constituant une violation de l'article 9 de la Convention. Ayant toutefois établi qu'il semble que la mention sur le registre s'accompagne pour le détenu de l'octroi de certaines facilités pour manifester sa religion, elle est d'avis qu'il tombe sous le sens que de telles facilités ne se conçoivent que si la religion à laquelle le détenu prétend adhérer est identifiable.

- Dans une requête dont il a déjà été abondamment question ci-dessus (55), des détenus se sont plaints d'être obligés de porter l'uniforme de la prison et d'effectuer du travail pénitentiaire contrairement à leurs convictions et à leur conscience. Ils se considéraient comme des "détenus politiques" ou des "prisonniers de guerre" et estimaient qu'ils ne devaient pas être soumis au même régime pénitentiaire que les autres détenus, condamnés pour des infractions pénales de droit commun.

Le Gouvernement défendeur a soutenu que le terme "conviction" figurant à l'article 9, par.1, vise les convictions spirituelles ou philosophiques qui ont un contenu formel identifiable et qu'il ne s'étend pas aux simples "opinions" ou aux sentiments solidement ancrés sur certaines questions.

Quant à la Commission, elle a exprimé l'avis que les requérants cherchent à tirer de l'article 9 le droit à un "statut spécial" qui leur permette de porter leurs vêtements personnels, les dispense de l'obligation du travail pénitentiaire et, d'une manière générale, d'être traités d'une manière qui les distingue des autres détenus condamnés pour des infractions pénales par les tribunaux ordinaires. La Commission estime que le droit, pour une certaine catégorie de détenus à un pareil statut préférentiel, ne figure pas au nombre des droits garantis par la Convention et par son article 9 en particulier. Elle estime en outre que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction "par la pratique", selon les termes de cette disposition, ne peut être interprétée comme incluant le droit pour les requérants de porter leurs vêtements personnels en prison et a rejeté le grief comme étant incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention.

(54 quater) N° 7291/75 c/Royaume-Uni - D.R. 11, p. 55

(55) N° 8317/78 c/Royaume-Uni - à paraître dans D.R.20
voir pages 9-10, 20, 21.

F. ARTICLE 10 : DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION, A LA LIBERTE D'OPINION
ET A LA LIBERTE DE RECEVOIR OU DE COMMUNIQUER DES
INFORMATIONS

L'article 10 dispose que :

1. "Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire".

- Seuls quelques requérants se sont prévalus de ce droit. C'est ainsi que dans une requête contre la République Fédérale d'Allemagne (56), le requérant se plaignait que la direction du pénitencier refusât de lui remettre, pour information, un exemplaire du "Règlement de service et d'exécution" concernant l'exécution des peines privatives de liberté. Après avoir obtenu les observations des parties sur la recevabilité, la Commission a estimé que ce refus était conforme aux lois allemandes et se fondait notamment sur le fait que l'on savait le requérant désireux de se procurer le règlement, non pas pour mieux connaître ses droits et devoirs, mais pour discuter avec la presse de questions relatives au régime pénitentiaire. La Commission a conclu que ces restrictions ne dépassaient pas le cadre tracé par l'article 10, § 2 car elles étaient en l'espèce "prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre".

- Dans une autre affaire (57) la Commission a estimé que le refus des autorités pénitentiaires de permettre à un détenu de recevoir certains journalistes était justifié comme étant nécessaire à la défense de l'ordre public et à la prévention du crime au sens du § 2 de l'article 10.

- Un requérant allemand, détenu à titre préventif, s'était plaint de la saisie d'un projet de roman qu'il rédigeait dans sa cellule. La Commission a constaté que le manuscrit avait été saisi temporairement puis restitué au requérant. Il n'apparaissait pas que des poursuites aient été engagées contre celui-ci relativement à son projet de roman ou qu'il ait été victime de quelque interdiction de le publier. La Commission a conclu qu'il n'y avait pas l'apparence d'une violation de l'article 10. (58)

(56) N° 1860/63 c/RFA - Annuaire 8 p. 205

(57) N° 3914/69 c/Belgique - non publiée

(58) N° 6794/74 c/RFA - D.R. 3 p. 104

- Dans les requêtes introduites par BAADER, MEINS, MEINHOF et GRUNDMANN contre la République Fédérale d'Allemagne, la Commission (59) a estimé au sujet des griefs des requérants ayant trait à l'article 10 (et également à l'article 8), que les mesures restrictives prises à leur égard n'ont comporté ni isolement sensoriel ni rupture des contacts tant à l'intérieur de la prison qu'avec l'extérieur. La Commission a relevé à cet égard notamment que les journaux et la radio permettaient aux requérants de connaître les événements extérieurs et que certains étaient même autorisés à regarder la télévision. Par ailleurs elle a estimé que eu égard au caractère particulièrement dangereux des requérants les mesures prises à leur encontre étaient nécessaires à la protection de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

- Enfin, dans la requête introduite par divers détenus de la prison de Maze (Irlande du Nord) (60), les requérants se sont plaints, en invoquant l'article 10, d'une violation de leurs droits à recevoir des informations et des idées. Ils ont affirmé ne disposer d'aucune lecture et ne pas avoir accès à la télévision, à la radio ou aux journaux. Ils se sont plaints en outre d'être privés d'ouvrages religieux.

La Commission a estimé quant aux griefs, tirés du fait que les requérants seraient totalement coupés des moyens de communication de masse, que, même privés de privilèges, ils ont toujours la faculté d'utiliser la bibliothèque, qu'ils soient nus ou habillés de l'uniforme ou des sous-vêtements de la prison. Elle a rappelé qu'ils portent la responsabilité du fait qu'ils ont choisi de ne pas porter l'uniforme ou les sous-vêtements de la prison pour utiliser la bibliothèque. De plus, la Commission relève que les magazines religieux ont été supprimés parce que certains détenus non identifiés en avaient mésusé.

Toutefois, poursuit la Commission, il n'en reste pas moins que les requérants, par suite de la perte de privilèges prononcée à leur encontre... sont soumis à des restrictions dans leurs possibilités d'accès aux moyens de communication de masse et donc à leur liberté de recevoir des "informations" et des "idées". La Commission estime qu'en ce sens il y a eu ingérence dans leur liberté d'expression.

La Commission a cependant tenu compte du fait que ces pertes de privilèges ont été prononcées par le directeur à intervalles réguliers de quatorze puis de vingt-huit jours pour les infractions disciplinaires consistant en le refus de porter l'uniforme et de travailler. Après avoir établi que l'ingérence était "prévue par la loi", elle a estimé que la perte de privilèges peut être considérée comme une "peine" prononcée par les autorités pénitentiaires pour mettre à une campagne de protestation qui compromettrait considérablement le bon ordre et la sécurité de la prison. En conséquence, tenant compte de l'étendue de l'ingérence, du contexte dans lequel ces "peines" ont été prononcées et du fait qu'elles l'ont été pour des périodes limitées, la Commission a conclu que cette ingérence se justifie comme étant "nécessaire dans une société démocratique... à la défense de l'ordre...", au sens du paragraphe 2 de l'article 10.

(59) N° 6166/73 c/RFA - D.R. 2 p. 58.

Voir également ci-dessus, p. 6.

(60) N° 8317/78 c/Royaume-Uni à paraître dans D.R. 20.

Voir également p. 9-10, 20, 21, 24.

G. ARTICLE 11 : DROIT A LA LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION

L'article 11 stipule que :

1. "Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat".

Cette disposition a été rarement invoquée par des détenus. Cependant elle le fut récemment par les requérants emprisonnés à Maze (Irlande du Nord) (61). Les requérants ont soutenu que la privation totale de toute possibilité de réunion avec d'autres, le refus d'exercice et le prononcé de la réclusion cellulaire constituent une violation injustifiable de leur liberté d'association avec d'autres.

Cependant la Commission a décidé que "comme les termes de l'article 11 le montrent, le concept de liberté de réunion, dont le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier est un aspect particulier, vise le droit de constituer un groupe ou une organisation poursuivant des buts particuliers ou de s'y affilier. Il ne vise pas un droit pour les personnes détenues de partager la compagnie d'autres détenus ou de "s'associer" avec d'autres détenus dans ce sens là."

H. ARTICLE 12 : DROIT DE SE MARIER

L'article 12 dispose que :

"A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit".

Si plusieurs décisions anciennes de la Commission ont trait au droit des détenus au mariage, deux décisions récentes ont cependant quelque peu modifié l'attitude de cet organe.

- La Commission a en effet déclaré recevable en 1977 une requête introduite contre le Royaume-Uni par un détenu sur la base de ce droit. (62)

(61) Voir ci-dessus note (60) et pages 9-10, 20, 21, 24, 26.

(62) N° 7114/75 - D.R. 10 p. 174.

Dans le même sens, N° 8186/78, non publiée.

Dans sa décision sur la recevabilité, elle a estimé que la détention en elle-même, ne constitue pas un empêchement de fait d'exercer le droit au mariage. La Commission s'est demandé si l'interdiction faite à un détenu de contracter mariage peut être considérée comme une mesure prise en application des lois nationales régissant l'exercice du droit au mariage. Par ailleurs, elle a formulé l'avis que différer l'exercice du droit au mariage peut affecter le contenu même de ce droit.

La Commission a adopté son rapport qui a été transmis au Comité des Ministres et n'a pas encore été rendu public.

Dans une autre décision de 1978 (63), les requérants ont, à propos du refus des autorités pénitentiaires suisses de leur permettre d'avoir des relations sexuelles pendant leur séjour en prison (64) invoqué l'article 8 mais également l'article 12 de la Convention.

Après avoir estimé que le refus des autorités suisses de permettre aux requérants d'avoir des relations conjugales était justifié au sens de l'article 8 § 2, la Commission examinant le grief sous l'angle de l'article 12 a fait observer que les requérants sont mariés et ont donc déjà fondé une famille. Ils jouissent en conséquence du droit au respect de leur vie familiale tel que le garantit l'article 8. La Commission a conclu qu'une ingérence dans la vie familiale qui est justifiée en vertu de l'article 8 § 2 ne peut en même temps constituer une violation de l'article 12.

I. ARTICLE 1er DU PROTOCOLE N° 1 : DROIT AU RESPECT DE SES BIENS

Cette disposition est ainsi libellée ;

"Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes".

- La Commission a eu à connaître d'une requête dont l'auteur se plaignait que les autorités lui eussent confisqué son argent et divers objets personnels au moment de son arrestation (65). Elle a noté que cette confiscation, qui ne durerait selon toute vraisemblance que le temps de la détention et découlait d'un légitime souci de sécurité, était une pratique courante dans d'autres Etats Parties à la Convention. Elle a estimé que cette mesure était autorisée par l'article 1, qui dispose que les Etats ont le droit "de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement... des amendes".

(63) N° 8166/78 c/Suisse - D.R. 13 p. 241,

(64) Voir également page 19 ci-dessus.

(65) N° 1681/62 c/Belgique, non publiée.

- La Commission s'est penchée sur le cas d'un requérant qui se plaignait qu'au cours de sa détention préventive on lui eût saisi provisoirement son argent en vertu de la Loi autrichienne sur le recouvrement des frais (gerichtliches Einbringungsgesetz) pour garantir le paiement des dépens auxquels il pourrait en définitive être condamné. La Commission a estimé que cette ingérence dans l'exercice du droit visé à l'article 1er était justifiée du fait que le paiement en question équivalait à une contribution, au sens du second alinéa du même article. Elle a donc déclaré la requête irrecevable. (66)

- Un autre requérant, qui se trouvait emprisonné, se plaignait qu'on lui eût refusé l'autorisation de se rendre dans son appartement pour y prendre les précautions destinées à éviter le vol d'une collection de timbres. La Commission a cependant estimé qu'aucune disposition de la Convention ne pouvait être interprétée comme exigeant des autorités qu'elles relâchent un détenu pour qu'il puisse mettre ses biens à l'abri. Elle a donc déclaré la requête irrecevable comme incompatible avec la Convention. (67)

- Un conseiller en "management" se plaignait de ne pouvoir écrire à ses associés et donner des instructions pour la gestion de ses affaires. Suite à cette interdiction, il aurait encouru de sérieuses pertes financières. Après avoir constaté que le requérant n'avait pas été "privé" de sa propriété, au sens de l'article 1 du Premier Protocole additionnel, la Commission a observé que les autorités lui avaient accordé la possibilité de donner mandat à un avocat pour s'occuper de ses affaires durant la détention. Elle a estimé en conséquence qu'il n'y avait pas apparence de violation de la Convention. (68)

- La Commission a également examiné sous l'angle de l'article 1 du Premier Protocole additionnel une requête dans laquelle un détenu se plaignait de n'avoir pu obtenir des autorités pénitentiaires l'autorisation d'utiliser l'argent de son pécule personnel afin d'aider sa soeur malade et d'obtenir divers documents en vue de la révision de son procès. Elle a eu égard en particulier au § 2 de cet article, qui réserve "le droit que possèdent les Etats membres de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général". Après avoir pris connaissance des motifs invoqués par le directeur de la prison, et selon lesquels le détenu ne pouvait dépenser tout l'argent épargné, afin d'avoir des liquidités à sa disposition lors de la levée d'écrou, la Commission a rejeté la requête pour défaut manifeste de fondement. (69)

(66) N° 4338/69 c/Autriche - Recueil 36 p. 79,

(67) N° 3099/67 c/RFA - non publiée.

(68) N° 5290/71 c/Royaume-Uni - non publiée.

(69) N° 4984/71 c/RFA - non publiée.

J. ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1 : DROIT A L'INSTRUCTION

Cet article dispose que :

"Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques".

- Saisie d'une requête (70), dont l'auteur, un condamné, se plaignait de ne pas recevoir de l'administration pénitentiaire les textes ou ouvrages juridiques qui lui auraient permis de parfaire sa formation professionnelle, la Commission a déclaré que la Convention ne garantissait pas à un condamné le droit d'exiger que les organes pénitentiaires lui fournissent des ouvrages spécialisés.

- Dans une autre affaire, la Commission a réaffirmé ce principe en déclarant que le refus des autorités pénitentiaires de rendre à un détenu ses instruments de musique et de lui fournir des manuels et un transistor n'allait pas à l'encontre des articles 1 et 2 du Premier Protocole additionnel. Le refus des autorités de lui permettre d'apprendre un métier déterminé ne constituait pas non plus une violation de ces dispositions. (71)

- Ce principe a été quelque peu développé à l'occasion d'une requête (72) dans laquelle un détenu se plaignait de ne pouvoir poursuivre en prison des études de technologie. La Commission a rappelé tout d'abord l'interprétation de l'article 2 du Premier Protocole additionnel donnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Selon la Cour (Cour. Eur. D.H., Affaires linguistiques belges, arrêt du 23 juillet 1968) l'objet du droit à l'instruction est "essentiellement de garantir à toute personne le droit de se servir, en principe, des moyens d'instruction existant à un moment donné. Quant à l'étendue de ces moyens et à la manière de les organiser ou de les subventionner, la Convention n'impose pas d'obligations déterminées".

La Commission en a inféré que le droit à l'instruction, au sens de cet article 2, vise au premier chef l'instruction élémentaire et pas nécessairement des études supérieures comme celles de technologie. Partant de l'idée que la prison était dépourvue des moyens nécessaires à la poursuite d'études de technologie, la Commission n'a pas estimé que les autorités pénitentiaires aient manqué de se conformer aux obligations résultant de l'article 2 du Premier Protocole additionnel.

- Dans une affaire plus récente, la Commission a examiné une requête contre le Royaume-Uni (72 bis) dans laquelle un détenu se plaignait de discrimination fondée sur son origine nationale, de la part des autorités pénitentiaires, du fait qu'il ne lui était pas accordé de temps libre afin de suivre un cours supérieur de construction mécanique et de poursuivre un cours de mathématiques de niveau "A" alors que de telles facilités étaient, selon lui, accordées à des personnes de nationalité britannique.

(70) N° 1854/63 c/RFA - non publiée.

(71) N° 2617/65 c/RFA - non publiée.

(72) N° 5962/72 - D.R. 2 p. 50.

(72 bis) N° 8874/80 c/Royaume-Uni - non publiée.

La Commission a examiné ce grief sous l'angle de l'article 2 du Protocole N° 1 et de l'article 14 de la Convention, à la lumière de l'Arrêt de la Cour relatif aux Affaires linguistiques belges (72 ter). Elle a estimé que lorsque l'Etat met à la disposition certaines facilités, limitées en matière d'enseignement supérieur, il n'est pas contraire en principe à l'article 2 du Premier Protocole de limiter l'accès à cet enseignement aux étudiants qui ont atteint le niveau académique requis.

Appliquant ce principe au cas d'espèce, la Commission a relevé que le requérant avait été autorisé par les autorités pénitentiaires à suivre les cours par correspondance pendant ses loisirs et que le fait de lui refuser du temps libre pour ces études n'avait pas violé l'article 2.

La Commission a également noté que l'on avait donné au requérant la possibilité de suivre le cours de mathématiques de niveau "A", mais que le tuteur des cours ayant considéré que le niveau académique du requérant était insuffisant, il avait dû abandonner.

D'autre part, la Commission a relevé que le requérant n'avait fourni aucune preuve quant à ses allégations de discrimination et a déclaré le grief manifestement mal fondé sous l'angle de l'article 2 du Premier Protocole et 14 de la Convention.

K. ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1 : DROITS ELECTORAUX

Cette disposition stipule que :

"Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif".

Dans une requête (73) contre la République Fédérale d'Allemagne le requérant se plaignait d'avoir été empêché de voter en 1965 lors des élections du Land de Sarre, ainsi que lors des élections au Parlement fédéral allemand, alors qu'il se trouvait détenu à la suite de condamnations. La Commission a estimé que l'engagement des Hautes Parties Contractantes d'organiser des élections libres impliquait le principe du suffrage universel ; il lui appartenait donc de dire si un Etat s'acquittait de cette obligation. Elle a ensuite noté qu'il était généralement admis que certaines catégories d'individus, tels que les condamnés en train de purger leur peine, soient privés du droit de vote et que ces restrictions n'affectaient pas "la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif" au sens de l'article 3. En conséquence, elle a estimé qu'empêcher le requérant de voter ne constituait pas une violation dudit article. Cette jurisprudence a été rappelée dans une décision plus récente. (74)

(72 ter) Cour. Eur. D.H. - Affaires linguistiques belges
Arrêt du 23 juillet 1968 § 3 à 5.

(73) N° 2728/66 c/RFA - Annuaire 10 p. 337.

(74) N° 4984/71 c/RFA - Recueil 43 p. 28.

L. ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4 : LIBERTE DE CIRCULATION

Le texte de cette disposition est le suivant :

1. "Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique".

Seules quelques affaires ont eu trait à cette disposition. Ainsi une requête contre la République Fédérale d'Allemagne, déclarée irrecevable en 1970, (75) concernait la plainte d'un Algérien qui était menacé d'expulsion de la République fédérale, en vertu d'un arrêté d'expulsion pris contre lui en raison de ses précédentes condamnations pour activités criminelles. Le requérant alléguait que le refus des autorités allemandes de lui permettre de quitter librement et par ses propres moyens le territoire de la République fédérale constituait une violation de l'article 2 du Protocole n° 4. Toutefois, la Commission a estimé qu'une personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion et détenue en vue de l'exécution de cet arrêté ne pouvait se prévaloir du droit de "quitter n'importe quel pays, y compris le sien" au sens du paragraphe 2 de l'article 2. En fait, les restrictions, imposées à la liberté de circulation du requérant et qui l'empêchaient de quitter librement le pays qui avait émis l'arrêté d'expulsion à son encontre, étaient de celles auxquelles le paragraphe 3 de cet article fait allusion. En conséquence, le grief invoquant l'article 2 du Protocole n° 4 était manifestement mal fondé.

Plusieurs affaires également déclarées irrecevables (76) concernaient des requérants qui étaient détenus, soit en prison pour purger une peine soit dans un centre de rééducation par le travail, et se plaignaient de ce qu'ils ne pouvaient quitter librement le territoire du pays dans lequel ils étaient détenus. Dans toutes ces affaires, la Commission a estimé que la restriction imposée à leur liberté de circulation était prévue par la loi et qu'elle était notamment nécessaire, dans une société démocratique, au maintien de l'ordre public. A cet égard, la Commission s'est référée aux travaux préparatoires du Protocole n° 4 d'où il ressortait que les rédacteurs entendaient bien que les restrictions imposées aux fins d'une peine infligée pour crime fussent couvertes par la notion du maintien de l'ordre public.

(75) Recueil n° 35, p. 169.

(76) Cf. les requêtes N° 3962/69 contre la République Fédérale d'Allemagne, Recueil N° 32, p. 68; N° 4314/69 contre RFA, Recueil N° 32, p. 96 - N° 4256/69 contre RFA, Recueil N° 37, p. 67 - N° 7680/76 contre RFA, D.R. 9 p. 190.

M. ARTICLE 25 DE LA CONVENTION : OBLIGATION FAITE AUX HAUTES PARTIES CONTRACTANTES DE NE PAS ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE SAISIR LA COMMISSION

"La Commission peut être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus dans la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie Contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière. Les Hautes Parties Contractantes ayant souscrit une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit".

De très nombreux requérants se sont plaints que les autorités pénitentiaires eussent pour habitude de contrôler les lettres qu'ils adressaient à la Commission.

- Celle-ci a estimé dès 1960 (77) que la reconnaissance par un Etat de la compétence de la Commission pour connaître des requêtes introduites en application de l'article 25 impliquait que les requérants avaient le droit de correspondre librement avec elle. La Commission précisait avoir, à plusieurs reprises, rappelé aux Gouvernements la nécessité de donner aux autorités pénitentiaires toutes les instructions nécessaires pour que les détenus puissent pleinement exercer le droit que leur accorde l'article 25. Les Gouvernements ont, quant à eux, reconnu ce droit et diffusé les instructions voulues. La Commission a cependant estimé que le droit du détenu de correspondre librement avec elle n'implique pas nécessairement que sa correspondance doive être totalement soustraite au contrôle des autorités pénitentiaires ni que celles-ci doivent en ignorer le contenu. La Convention ne garantit pas, en tant que tel, le droit d'un détenu au secret de sa correspondance. Dans une autre affaire (78) la Commission a ajouté qu'un tel contrôle ne devait pas en lui-même, ou par les effets excessifs, arbitraires ou vexatoires qu'il pouvait avoir sur l'intéressé, gêner l'exercice effectif du droit de recours individuel.

Dans une troisième affaire (79), la Commission s'est demandée si la pratique des autorités pénitentiaires allemandes d'ouvrir et de lire les lettres adressées aux détenus par le Secrétaire de la Commission avant leur remise aux destinataires était compatible avec l'article 25.

./.

(77) N° 538/59 c/RFA - non publiée.

(78) N° 833/60 c/Autriche - Annuaire 3 p. 429.

(79) N° 3672/68 c/RFA - Recueil 31 p. 92.

Le Gouvernement défendeur a soutenu que cette pratique était conforme non seulement aux dispositions pertinentes du droit allemand, mais aussi à celles de l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme (79 bis).

La Commission a considéré que la pratique incriminée était implicitement admise par cette disposition, ajoutant que rien dans les allégations du requérant ne permettait de supposer qu'il ait été gêné dans sa correspondance ou empêché de quelque autre manière de lui exposer son affaire. Elle a constaté qu'en fait il avait eu tout le loisir de le faire et qu'il avait présenté son cas de façon parfaitement satisfaisante. Elle a donc estimé qu'il n'y avait pas, au sens de l'article 25, entrave à l'exercice du droit de recours de l'intéressé.

- Dans l'examen de deux autres affaires (80), la Commission a déclaré que le fait de punir un détenu en raison des termes employés dans la requête qu'il adressait à la Commission pouvait éventuellement être considéré comme une violation de l'article 25. L'exercice du droit de recours individuel risquerait d'être sérieusement compromis si la punition dissuadait un requérant de poursuivre sa requête ou si la menace d'une punition le dissuadait ou dissuadait d'autres détenus de faire dans leur requête les déclarations qui leur paraissent justifiées. La Commission a cependant conclu que, ni dans un cas ni dans l'autre, le requérant n'avait été empêché de présenter sa requête. On peut ajouter que l'article 3 § 2 (b) de l'Accord susvisé dispose que les personnes détenues ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire du fait d'une communication transmise à la Commission ou à la Cour par les voies appropriées.

(79 bis) L'article 3 dudit Accord se lit comme suit :

- "(1) Les Parties Contractantes respecteront le droit des personnes visées au premier paragraphe de l'article 1er du présent Accord de correspondre librement avec la Commission et avec la Cour.
- (2) En ce qui concerne les personnes détenues, l'exercice de ce droit implique notamment que :
- a. leur correspondance, si elle fait l'objet d'un contrôle de la part des autorités compétentes, doit toutefois être transmise et leur être remise sans délai excessif et sans altération ;
 - b. ces personnes ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire du fait d'une communication transmise à la Commission ou à la Cour par les voies appropriées ;
 - c. ces personnes ont le droit, au sujet d'une requête à la Commission et de toute procédure qui en résulte, de correspondre avec un conseil admis à plaider devant les tribunaux du pays où elles sont détenues, et de s'entretenir avec lui sans pouvoir être entendues par quiconque d'autre.
- (3) Dans l'application des précédents paragraphes, il ne peut y avoir d'autre ingérence d'une autorité publique que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la recherche et à la poursuite d'une infraction pénale ou à la protection de la santé".

(80) N° 1593/62 c/Autriche - Annuaire 7 p. 163 et N° 1753 c/Autriche Annuaire 8 p. 175

- L'auteur d'une requête contre l'Autriche (81) se plaignait d'entraves à l'exercice effectif de son droit de saisir la Commission, du fait qu'il n'avait pas assez librement accès au dossier de son procès et qu'on lui refusait la délivrance gratuite de copies certifiées conformes des minutes du tribunal. La Commission a estimé que le requérant avait été en mesure d'exposer son cas de façon pleinement satisfaisante ; elle lui avait d'ailleurs fait savoir qu'aucun autre document, et notamment aucune copie certifiée conforme des minutes du tribunal n'était nécessaire. Elle a donc conclu que le droit garanti au requérant par l'article 25 n'avait pas été violé.

- Un autre requérant (82) se plaignait qu'on lui eût à l'origine refusé du papier à lettre pour introduire une requête auprès de la Commission, sous prétexte qu'il devait, avant de pouvoir le faire, épuiser toutes les voies de recours internes dont il disposait, notamment en engageant une action en révision. La Commission a constaté que, même si ses allégations étaient exactes, le requérant ne lui avait pas moins adressé de longs mémoires et exposé son cas de façon très complète. Elle a donc conclu qu'il n'avait pas été gêné dans l'exercice du droit de recours garanti par l'article 25.

- L'auteur d'une autre requête (82 bis) se plaignait d'avoir adressé à la Commission le 13 mai 1969 des lettres qui n'étaient parvenues à destination que le 17 juillet. Une autre lettre, adressée le 11 juin 1969, n'était elle aussi parvenue que le 17 juillet. A quatre reprises par la suite, en dernier lieu le 26 juin 1970, la Commission demanda au requérant des informations complémentaires mais aucune réponse ne lui parvint, bien que l'intéressé eût affirmé par la suite avoir répondu aux lettres. La Commission interrogea le Gouvernement sur le sort réservé aux lettres du requérant et, au reçu de la réponse, estima que les renseignements fournis n'expliquaient pas d'une manière complète et satisfaisante pourquoi les lettres du requérant étaient parvenues à son Secrétariat avec un tel retard. Elle notait à ce propos que la Loi sur l'exécution des peines (Strafvollzugsgesetz) garantissait expressément aux détenus le droit de communiquer librement et sans restriction avec la Commission. Cette loi était entrée en vigueur le 1er janvier 1970 et la Commission a fait observer au Gouvernement défendeur que le mémoire du requérant en réponse aux observations dudit Gouvernement n'avait cependant été reçu par le secrétariat que le 3 décembre 1970, bien qu'il fût daté du 29 octobre et eût été visé par la direction de la prison le 17 novembre de la même année.

La Commission a également noté que, bien que le requérant affirmât avoir répondu aux quatre lettres précitées du Secrétariat, aucune de ces réponses n'était parvenue à destination. Elle a cependant estimé qu'il ne ressortait pas des "affirmations contradictoires et non solidement étayées" du requérant que le retard en question l'eût effectivement empêché de lui exposer convenablement son cas. La Commission a donc décidé de ne pas donner suite aux allégations d'ingérence dans le droit de requête garanti par l'article 25 de la Convention.

- Un requérant (83) britannique détenu selon le régime de "catégorie A" (individus dangereux) a allégué que pendant son séjour à la prison de "P", on lui aurait déclaré qu'il serait déclassé en "catégorie B" s'il retirait sa requête à la Commission.

./.

(81) N° 2291/64 c/Autriche, Recueil 24 p. 20.

(82) N° 3591/68 c/Autriche, Recueil 31 p. 37.

(82 bis) N° 3971/69 c/Autriche - non publiée.

(83) N° 5265/71 c/Royaume-Uni - D.R. 3 p. 5.

La Commission a examiné ce grief et a pris acte de ce que le Gouvernement a déclaré avoir fait procéder à une enquête, dont le résultat n'a en rien confirmé les allégations du requérant. Elle relève d'autre part que ce dernier a maintenu sa requête, qu'il a été en mesure de soutenir effectivement sa cause devant la Commission et qu'il a été déclassé en "catégorie B" sans avoir retiré sa requête. Elle en a conclu qu'il n'y avait pas lieu de donner suite aux allégations du requérant portant sur de prétendues entraves à l'exercice effectif du droit de requête individuel. (84)

(84) On pourra encore consulter à ce sujet les requêtes N° 5282/71 contre le Royaume-Uni (Recueil 42 p. 99), N° 5158/71 contre l'Autriche (Recueil 42 p. 136), N° 5351/72 et N° 6579/74 contre la Belgique (Recueil 46 pp. 71 et 85).

A N N E X E

Liste des abréviations

Ann./Yearbook	Annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme/ Yearbook of the European Convention on Human Rights, Martinus Nijhoff, La Haye/The Hague.
Commission	Commission européenne des Droits de l'Homme/ European Commission of Human Rights
Cour/Court	Cour européenne des Droits de l'Homme/ European Court of Human Rights
D.R.	Décisions et Rapports/Decisions and Reports (Recueil de la jurisprudence de la Commission faisant suite au Rec.) Conseil de l'Europe, Strasbourg/ (these reports are a continuation of the Collection of Decisions) Council of Europe, Strasbourg
N°	N° d'enregistrement d'une requête à la Commission. Suivi d'une référence, renvoie, sauf autre indication, à une décision de la Commission Registration N° of an application to the Commission. This number constitutes a reference to the Commission's decision in the case concerned.
Publ. Cour. eur. D.H.	Publications de la Cour européenne des Droits de l'Homme/ Publications of the European Court of Human Rights Carl Heymanns Verlag K.G., Cologne/Berlin.
Rec.	Recueil de décisions (Recueil de la jurisprudence de la Commission précédant D.R.) Conseil de l'Europe, Strasbourg. Collection of the Commission's decisions prior to the D.R. Council of Europe, Strasbourg.